

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE

1^{er} Juillet 2021

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	SMIC horaire
3 428 €	10,25€

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
			Rém ≤ 2,5 SMIC annuel Totalité du salaire	7,00	(1)
Assurances	(1) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	maladie	Rém > 2,5 SMIC annuel Totalité du salaire	13,00	(1)
sociales		vieillesse	Totalité du salaire	1,90	0,40
			Dans la limite du plafond	8,55	6,90
Accidents du Travail	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.	Totalité du salaire		(2)	

(2) taux accidents du travail au 1er janvier 2021

Code	catégories de risques	Taux	Code	catégories de risques	Taux
	CULTURES ET ELEVAGES			COOPERATIVES	
110	Cultures spécialisées	2,66	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits et légumes	2,31
120	Champignonnières	2,66	610	Approvisionnement	1,57
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,70	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,85
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,25	630	Traitement de la viande : abattage, découpe, désossage, conserverie	12,27
150	Entraînement, dressage, haras	6,86	640	Conserveries de produits autres que la viande	4,43
160	Conchyliculture	2,11	650	Vinification	2,08
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,48	660	Insémination artificielle	2,70
190	Viticulture	4,18	670	Sucreries, distillation	2,08
	TRAVAUX FORESTIERS		680	Meunerie et panification	4,43
310	Sylviculture	4,92	690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	4,08
320	Gemmage	3,25			
330	Exploitations de bois	8,43	760	Traitement des viandes de volailles	4,43
340	Scieries fixes	5,47	770	Coopératives diverses	4,43
	ENTREPRISES DE TRAVAUX ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES				
400	Entreprises de travaux agricoles	3,14	800	Mutualité Agricole	1,17
410	Entreprises de jardins, de reboisement, paysagistes	3,63	810	Crédit Agricole	1,17
	ENTREPRISES ARTISANALES RURALES		820	Autres organismes professionnels	1,17
500	Artisans du bâtiment	5,05	830	Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole en Electricité (SICAE) SICAE Personnel statutaire	0,20
510	Autres artisans	5,05	832	SICAE Personnel temporaire	2,20
		ACTI	VITES DIV		
900	Gardes-chasse, gardes-pêche				2,25
910	Jardiniers, gardes (propriétés ou forestiers)				2,25
920	Organismes de remplacement, entreprises d	e travail ter	mporaire		2,25
940	Membres bénévoles des organismes sociaux	(0,15
950	Elèves des établissements d'enseignement t	echnique a	gricole et	formation professionnelle	0,43
970	Personnel enseignant d'établissements agric	oles privés	i		0,40
980	3 1				
Personnel de sièges sociaux et de bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles					1,17
Apprentis					2,20
Salariés d'entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement en France					1,00
Salarié en Cdd-i dans un Atelier ou Chantier d'Insertion.					
Salarié en Cdd-i dans un Atelier ou Chantier d'Insertion. Stagiaires de la formation professionnelle continue titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé 2					



Allocations Familiales du	Tous les employeurs, y compris les contrats Sicae (suppression	REM ≤ 3,5 SMIC annuel	3,45	% part
01/01/2021 au 31/12/2021	de l'exonération de cotisations à compter du 1 ^{er} janvier 2019)	REM > 3,5 SMIC annuel	5,25	patronale

Réduction dégressive de cotisations (Loi FILLON)

En fonction du taux de la contribution FNAL applicable à l'entreprise, deux formules sont applicables en 2021 pour :

Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %	Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %
Coefficient maximal de réduction : 0,3206	Coefficient maximal de réduction : 0,3246
0,3206 x (1,6 x SMIC annuel / mensuel de référence* - 1) 0,6 Rémunération annuelle / mensuelle brute*	0,3246 x (1,6 x SMIC annuel / mensuel de référence* - 1) 0,6 Rémunération annuelle / mensuelle brute*

^{*} Les données « SMIC » et « Rémunération » annuels sont obtenues en additionnant les valeurs mensuelles correspondantes.

* Les coefficients communiqués sont calculés avec un taux maximum de retraite complémentaire part patronale de 4,72%. Si vous avez un taux inférieur, les coefficients changent.

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers				BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
Service de Santé au Travail (SST)	Finance les ex	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles				0,42	
Fonds National	Finance l'alloca		Entreprise exerçant of mentionnées aux 1 à CRPM et coop agrico	4 de l'art L.722.1 du	Dans la limite du plafond	0,10	
d'Aide au Logement (FNAL)	catégories de bénéficiaires (p	ersonnes	A	< 50 salariés	Dans la limite du plafond	0,10	
Logement (FIVAL)	âgées, jeunes travailleurs)	Autres employeurs		50 salariés et plus	Totalité du salaire	0,50	
		Aggloméra 30-06-202	ition d' AUBENAS : Fir 1.	n de la cotisation au	Totalité du salaire		
Management da	Concerne les		Communauté d'agglomération du BASSIN D'ANNONAY : Annonay, Davézieux, Boulieu les Annonay, Le Monestier, Roiffieux, St Clair, St Cyr, St Julien Vocance, St Marcel les Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc les Annonay, Villevocance, Vocance			0,55	
Versement de Transport	ccupant plus de 11 salariés Roland, Bo du Rhône, Espeluche Montbouch Valdaine, F St Gervais sur Rhône,	Villevocance, Vocance Communauté d'agglomération de MONTELIMAR AGGLOMERATION: Allan, Ancone, La Batie Roland, Bonlieu sur Roubion, Charols, Chateauneuf du Rhône, Cléon d'Andran, Condillac, la Coucourde, Espeluche, La Laupie, Manas, Marsanne, Montboucher sur Jabron, Montélimar, Portes en Valdaine, Puygiron, Rochefort en Valdaine, Roynac, St Gervais sur Roubion, St Marcel les Sauzet, Saulce sur Rhône, Sauzet, Savasse, La Touche, Les Tourettes			0,60		



Communauté d'agglomération du ROANNAIS : Commelle-Vernay, Le Coteau, Mably, Riorges, Roanne, Villerest, Ambierle, Arcon, Changy, Combre, Coutouvre, Le Crozet, Lentigny, Montagny, Noailly, Les Noes, Notre Dame de Boisset, Ouches, La Pacaudière, Parigny, Perreux, Pouilly les Nonains, Renaison, Sail les Bains, St Alban les Eaux, St André d'Apchon, St	0,90
Bonnet des Quarts, St Forgeux Lespinasse, St Germain Lespinasse, St Haon le Chatel, St Haon le Vieux, St Jean St Maurice sur Loire, St Léger sur Roanne, St Martin d'Estreaux St Rirand, St Romain la Motte, St Vincent de Boisset, Urbise, Villemontais, Vivans	
C A de ST ETIENNE Métropole : Caloire, Cellieu, Chagnon, Le Chambon Feugerolles, Chateauneuf, Dargoire, L'Etrat, Farnay, Firminy, Fontanes Fraisses, La Grand Croix, L'Horme, Marcenod, La Ricamarie, Roche la Molière, St Chamond, St Christo en Jarez, Ste Croix en Jarez, St Etienne, St Genest Lerpt, St Héand, St Jean Bonnefonds, St Paul en Cornillon, St Paul en Jarez, St Priest en Jarez, Sorbiers, La Talaudière, Tartaras, La Terasse sur Dorlay, La Tour en Jarez, Unieux, Valfleury, Villars, Doizieux, Genilac, Lorette, Pavezin, Rive de Gier, St Joseph, St Martin la Plaine, St Romain en Jarez, La Valla de Gier, Andrézieux Bouthéon, La Fouillouse	1,80
C A de ST ETIENNE Métropole : Saint Bonnet les Oules, Chamboeuf, St Galmier, Aboen, Rozier Cote D'Aurec, Saint Nizier de Fornas, St Maurice en Gourgois, La Gimond	1,80
VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES: Alixan, Barbières, Barcelonne, Beaumont les Valence, Beauregard-Baret, Beauvallon, Besayes, Bourg de Péage, Bourg les Valence, Chabeuil, Charpey, Chateaudouble, Chateauneuf sur Isère, Chatillon St Jean, Chatuzange le Goubet, Clérieux, Combovin, Crepol, Etoile sur Rhône, Eymeux, Génissieux, Geyssans, Granges les Beaumont, Hostun, Jaillans, La Baume Cornillane,, La Baume d'Hostun, Le Chalon, Malissard, Marches, Miribel, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montvendre, Montrigaud, Mours St Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Portes les Valence, Rochefort-Samson, Romans, St Bardoux, St Bonnet de Valclérieux, St Christophe et le Laris, St Laurent d'Onay, St Marcel les Valence, St Michel sur Savasse, St Paul les Romans, St Vincent la Commanderie, Triors, Upie, Valence; Guilherand-Granges, St Péray, Cornas, Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Chateaubourg, St Georges les Bains, St Romain de Lerps, St Sylvestre, Soyons, Toulaud.	1,30
CA Privas Centre Ardèche Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvene, Chalencon, Chateauneuf de Vernoux, Chomérac, Coux, Creyseilles, Dunière sur Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac et Bruzac, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols les Eaux, Ollières sur Eyrieux, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Privas, Rochessauve, Rompon, St Appolinaire de Rias, St Cierge la Serre, St Etienne de Serre, St Fortunat sur Eyrieux, St Jean Chambre, St Julien du Gua, St Julien St Alban, St Julien le Roux, St Laurent du Pape, St Maurice en Chalencon, St Michel de Chabrillanoux, St Priest, St Sauveur de Montagut, St Vincent de Durfort, Silhac, Vernoux en Vivarais, Veyras, La Voulte sur Rhône	0,60



	CA Hermitage – Turnonais – Herbasse – Pays de St Felicien Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Beaumont Monteux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos Curson, Chantemerle les Blés, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Crozes Hermitage, Erome, Etables, Gervans, Glun, Larnage, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Mercurol-Veaunes, Montchenu, Pailhares, Plats, Pont de l'Isere, La Roche de Glun, St Barthelemy le Plain, St Donat sur l'Herbasse, St Félicien, St Jean de Muzols, St Victor, Secheras, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon sur Rhône, Vaudevant, Vion		0,25	
Contribution dialogue social	Finance les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales des salariés	Totalité du salaire	0,016	
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE		Dans la limite de 1.55 plafond de SS	1.01	0.54
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs		Dans la limite de 1.55 plafond de SS		1.15

VALHOR			
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)		
Nombre de Salanes	Filière paysage	Filière horticulture / pépinière	
0 (non salarié)	121,20 €	121,20 €	
1 à < 6	157,20 €	193,20 €	
6 à < 10	193,20 €	193,20 €	
10 à < 20	229,20 €	229,20 €	
20 à < 50	271,20 €	265,20 €	
50 à < 100	331,20 €	325,20 €	
100 et +	397,20 €	397,20 €	



Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
Assurance Chômage Cdi et Cdd	Les établissements publics à c collectivités locales ne sont pa Contribution exceptionnelle ter employeurs)	s concernés.	Dans la limite de 4 plafonds	4,00 0,05	0,00	
Suppression au 01/04	Suppression au 01/04/2019 de la majoration de la contribution d'assurance chômage sur la part patron					
AGS	Assurance Garantie des Créar entreprises de travail temporaires). Les personnes morales de dro employeurs de jardinier ne sor (baisse du taux 0,15% depui	it public, les particuliers It pas concernés	Dans la limite de 4 plafonds	0,15		
FAFSEA (Fonds d'Assurance Formation pour les	Cultures et élevages (sauf parcs zoologiques), centres équestres (sauf établissements d'entraînement, courses et haras nationaux, les sociétés de courses), entraînement, dressage, haras, élevage de chevaux, loueurs d'équidés, entreprises de travaux agricoles, de jardins, de reboisement, paysagistes, viticulture, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) FAFSEA additionnel (Cultures et élevages (sauf parcs zoologiques), activités équestres, entreprises de travaux agricoles, de jardins, de reboisement, paysagistes, viticulture,		Totalité du salaire	1,20 0,20		
Salariés des Exploitations Agricoles)			Totalité du salaire annuel	0,35		
	Sylviculture, exploitations de b sous contrat à durée détermin	ois et scieries pour les salariés ée (CDD)	Totalité du salaire	1,00		
AFNCA	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture (AFNCA)	Entreprises forestières et de sciage, cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	Totalité du salaire	0,05		
ANEFA	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (ANEFA)	Cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités. Fin de l'affiliation au 1 ^{er} janvier 2020 des employeurs des catégories AT 310, 330, 340.	Totalité du salaire	0,01	0,01	
PROVEA	Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture Cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités		Totalité du salaire	0,20		
ASCPA	Association Sociale et Culturelle du personnel de la Production Agricole Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA, paysagiste, exploitations forestières, sylviculture sauf ONF, scieries fixes. Sont concernés les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue		Totalité du salaire	0,04		
APECITA	Concerne les cadres des orga exceptés ceux qui cotisent à la	nismes et groupements agricoles a CPCEA.	Dans la limite de 4 plafonds	0,036	0,024	
ADEFA	Sont concernés les employeur collective des exploitations agr agricoles et Cuma de la Drômo	ricoles, entreprises de travaux	Totalité du salaire	0,06	0,04	



	Taxe et contributions	BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CSG	La CSG 2,40% + la CRDS 0,50% ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, leurs montants sont à rajouter en totalité dans le net fiscal sur la fiche de paie. Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.	98,25% du salaire brut (salaires et allocations chômage) dans la limite de 4 plafonds, au delà sur totalité. Les autres revenus (intéressement, participation, cotisations patronales		9,20
CRDS		de prévoyance) sont assujettis sur la totalité de l'assiette.		0,50

EXEMPLE DE CALCUL : un salarié perçoit une rémunération de 1 500€, l'employeur (exploitant agricole du Cantal verse une contribution patronale de prévoyance de 17,46€ (0,34 % assurance décès sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 0,03 % invalidité sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 11,91 € sous condition 3 mois continus dans l'entreprise).

CALCUL C.S.G ET C.R.D.S.- Base de calcul : salaire brut diminué de 1,75 % pour frais professionnels + contribution patronale de prévoyance.

- Base de Calcul (1500 x 98,25 %) +17,46 = 1 491,21

- Montant de la cotisation CSG/CRDS : 1 491,21 € x 9,70 % = 144,65 €

Contribution Solidarité Autonomie (CSA)	Tous les employeurs, publics ou privés, redevables d'une cotisation patronale maladie sont concernés	Totalité du salaire	0,30
Contribution	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises	Si la préretraite donne lieu à des versements à compter du 11/10/2007	50,00
spécifique sur les préretraites	mis en place après le 27 mai 2003	Si la préretraite a donné lieu à versements avant le 11/10/2007	25,40
	Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG, ainsi que certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.		20,00
Contribution forfait social	Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés.		
	Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés).	Exonération	



	Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondants à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise). Maintien temporaire et aménagé des anciennes règles (se référer à l'article 71, III de la loi PACTE)		16,00
	Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes.		Exonération pour 2021 et 2022 (rappel initialement taux de 10%)
	 Contributions patronales de prévoyance complémentaires versées par une entreprise de 11 salariés et plus, Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. 		8,00
Contribution patronale sur les indemnités mise à la retraite	Concerne les indemnités de mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur versées à compter du 11 octobre 2007.	Indemnités versées à compter du 01/01/2009	50,00
Contribution additionnelle retraite supplémentaire à prestations définies- rentes servies aux anciens salariés	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.	rentes (dans leur intégralité) excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale	30,00
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – RENTES SERVIES AUX ANCIENS SALARIES		La base de l'assiette est déterminée par l'employeur lors de l'option notifiée à la	32,00
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – PRIMES	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.	MSA (au choix : rentes versées pour la partie excédant un tiers du plafond	24,00
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – DOTATIONS AUX PROVISIONS			48,00



Cotisation	ıs ret	raite complémentaire AGRICA	BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
	non Cadres		jusqu'au plafond	3,94	3,93
		Entreprises du secteur de la production agricole	entre 1 et 8 plafonds	10,80	10,79
		Stablica mente de l'anacione ment agricole privé	jusqu'au plafond	6,10	4,06
	uo Ou	Etablissements de l'enseignement agricole privé	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
	S D	Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés	jusqu'au plafond	6,98	3,18
	arié	CCPMA	entre 1 et 8 plafonds	13,50	8,09
	Salariés	Organismes professionnels agricoles créés avant le	jusqu'au plafond	4,72	3,15
CAMARCA et		1 ^{er} janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
AGRICA RETRAITE AGIRC		Entraprises du costour de la production agricole	jusqu'au plafond	6,30	3,86
1121121127131113	Salariés Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	jusqu'au plafond	6,10	4,06
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés	jusqu'au plafond	6,98	3,18
		CCPMA	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Organismes professionnels agricoles créés avant le	jusqu'au plafond	4,72	3,15
		1 ^{er} janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
CET	iés non et cadres	Contribution d'équilibre technique Uniquement pour les salariés dont les rémunérations sont supérieures au plafond	jusqu'à 8 plafonds	0,21	0,14
CEG	Salariés cadres et o	Contribution d'équilibre générale	jusqu'au plafond	1,29	0,86
CEG	cac	Contribution d equilibre generale	entre 1 et 8 plafonds	1,62	1,08

Cotisa	tions prévoyance OFFRE AGRICA Branche Décès		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles, CUMA	Dépt 07 et 26,	Dans la limite de 4 plafonds	0,170*	0,170
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles,	Dépt 42	Dans la limite	0,170*	0,170
	CUMA	Dépt 42	de 4 plafonds	0,170*	0,170
	Sylviculture, Entrepreneurs de Travaux Forestiers, Exploitations Forestières (Ape 310 / 330 + 0240Z)	Dép 07 et 26	Dans la limite de 4 plafonds	0,195	0,005
AGRI Prévoyance décès	Exploitations Forestière, Scierie agricole, Sylviculture (accord Auvergne, Ape 310 / 340 / 330 sauf 0240Z)	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,12*	0.12
	Travaux Forestiers, Entrepreneurs de Travaux Forestiers (Accord Bois, Ape 330 + 0240Z)	Dept 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,195	0,005
(salariés non cadres)	Accouvage	Dépt	Totalité du salaire	0,66*	0,03
	Salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.	07-26- 42	Frais de gestion exceptionnels et temporaires :	0.06	0.04
	Accouvage Pour les entreprises ayant adhéré au nouvel accord national à partir du 01/10/2019 0 mois d'ancienneté	Dépt 07-26- 42	Dans la limite de 4 plafonds Frais de gestion exceptionnels et temporaires :	0,33	0,27
	Paysagistes	Dépt 07 – 26 - 42	Totalité du salaire	0,20*	0,03



			07.00	Dans la limite de 4 plafonds	0,04*	0,20
	Accord National Parcs et Zoo		07-26- 42	Frais de gestion exceptionnels et temporaires :	0.050	0.050
Sont cor	Sont concernés les salariés o	Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.		Dans la limite de 4 plafonds Capital décès :	0,200	
	L'ancienneté et le montant co obligatoire lors de l'adhésion l'employeur doit se référer au	. En cas d'option,	07- 26- 42	Frais de gestion exceptionnels et temporaires :	0,060	0,040
	partenaire.			BASE de	% Part patronale (taux globalisé	% Part salariale (taux globalisé
Branc	che Garantie Incapa	icité de Travail		CALCUL	pour certains	pour certains
		Incapacité permanente			accords) 0,180*	accords) 0,240
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles, CUMA	toutes causes Complément mensualisation	Dépt	Dans la limite	0,085*	0,085
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans	Couverture charges sociales	07	de 4 plafonds	0,180	
	l'entreprise.	Option salaire net			0,410	0,150
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles, CUMA	Incapacité permanente toutes causes			0,020*	0,100
	Sont concernés les salariés qui justifient d'une	Complément mensualisation	Dépt 26	Dans la limite de 4 plafonds	0,085*	0,085
	ancienneté continue dans l'entreprise comprise entre 6 mois < 12 mois.	Couverture charges sociales			0,030	
Agri prévoyance	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles, CUMA	Incapacité permanente toutes causes			0,020*	0,100
Garantie Incapacité de Travail	Sont concernés les salariés	Complément mensualisation	Dépt 26	Dans la limite de 4 plafonds	0,085*	0,085
(non cadre)	qui justifient d'une ancienneté continue dans l'entreprise à partir de 12	Couverture charges sociales			0,180	
	mois Accord National (production	Option salaires net			0,410	0,150
	agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.	Incapacité de travail	Dépt	Dans la limite	0,035	0,275
	L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.	Invalidité	07– 26 - 42	de 4 plafonds	0,040	0,150
	Exploitations Agricoles et	Complément mensualisation			0,085*	0,085
	de travaux agricoles Sont concernés les salariés	Charges sociales	Dépt	Dans la limite	0,030	
	qui justifient d'une ancienneté continue dans l'entreprise comprise entre 6 mois < 12 mois.	Incapacité permanente toutes causes	42	de 4 plafonds	0,020*	0,100



		Complément mensu			0,085*	0,085
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles	Mensualisation			0,410	
	Sont concernés les salariés	Charges sociales	Dépt 42	Dans la limite de 4	0,207	
	qui justifient d'une ancienneté continue dans l'entreprise à partir de 12	ncapacité permanente outes causes		plafonds	0,020*	0,100
	mois	Option salaires net			0,075	0,075
	CUMA Sont concernés les salariés	Complément mensualisation			0,085*	0,085
	qui justifient d'une ancienneté continue dans	Charges sociales	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,030	
	l'entreprise comprise entre 6 mois < 12 mois.	Incapacité permanente toutes causes			0,150*	0,230
		Complément mensualisation			0,085*	0,085
	CUMA Sont concernés les salariés	Mensualisation			0,410	
	qui justifient d'une ancienneté continue dans	Charges sociales	Dépt 42	Dans la limite	0,207	
	l'entreprise à partir de 12 mois	Option Salaires net	42	de 4 plafonds	0,075	0,075
		Incapacité permanente toutes causes			0,150*	0,230
	Sylviculture, Entrepreneurs de Travaux Forestiers, Exploitations Forestières (Ape 310 / 330 + 0240Z)		Dépt 07 et 26	Dans la limite de 4 plafonds	0,03	0,22
	Exploitations Forestière,	Mensualisation et Complément mensu			0,50	0,32
	Scierie agricole, Sylviculture (accord Auvergne, Ape 310 / 340 / 330 sauf 0240Z)	Incapacité permanente toutes causes	Dépt 42	Totalité du salaire	0,11*	0,13
	Travaux Forestiers, Entrepreneurs de Travaux Forestiers (Accord Bois, Ape 330 + 0240Z)		Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,03	0,22
		Mensualisation et Complément mensu			0,47	0,23
	Accord National Parcs et Zoo	Incapacité permanente toutes causes	Dépt 07 – 26 - 42	Dans la limite de 4 plafonds		0,17
		Charges sociales			0,14	
	Paysagistes et reboisement	Mensualisation Complément mensu Charges sociales Incapacité de travail	Dépt 07 – 26 - 42	Totalité du salaire	0,29 0,00 0,17 0,25*	0,00 0,45 0,00 0,03
	Accouvage					
	Pour les entreprises ayant adhéré au nouvel accord national à partir du	GIT (mensualisation, option mensu améliorée, charges sociales	Dist		0,92	0,00
01/10/2019 3 mois d'anci	01/10/2019 3 mois d'ancienneté pour la	GIT (ITT socle + option)	Dépt 07 – 26 - 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,17*	0,52
	GIT 0 mois d'ancienneté pour l'incapacité permanente	Incapacité permanente			0,071*	0,604
	Accouvage	Invalidité			0,43	0,73
	Salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	Couverture charges sociales	Dépt 07-26- 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,11*	0,49
			<u> </u>			



Prévoyance garantie frais de santé		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
Complémentaire Frais de Soins (CFS) (salariés non cadres)	Accord National (production agricole): Offre Agricole. Pour les CDI, et les Cdd de plus de 3 mois, l'affiliation est automatique. Les Cdd de moins 3 sont exclus de l'accord et le versement santé doit être réalisé. L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.	Dépt 07, 26, 42	Forfait mensuel	TTC 17,35€	TTC 17,35€
	Entreprises du paysage OFFRE AGRICA		Forfait mensuel	HT 21,92€ TCMU 1,37€ TTC 23,29€	,

TCMU : taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle

A tout moment l'information sur <u>ardechedromeloire.msa.fr</u> Une assistance téléphonique au 04 71 64 65 75